

Le PRÉSIDENT: Voici la motion:

Qu'en plus des autres témoins à venir, le Comité entend le témoignage de délégués représentatifs indiens relativement à leurs désirs et à leurs opinions au sujet du bill n° 79.

Maintenant l'amendement consistait à biffer les mots à la suite de "que".

M. CHARLTON: L'amendement n'a jamais porté cela.

M. FULTON: Est-ce que c'est spécifié dans l'amendement que vous avez devant vous, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: L'amendement écrit tel que je l'ai devant moi comprend un préambule et une clause essentielle dont la partie la plus importante, si j'ai bien compris ce que monsieur Simmons a dit ou voulait dire, portait que les termes plus haut mentionnés soient biffés.

M. SIMMONS: Je croyais m'être exprimé avec suffisamment de clarté.

M. BRYCE: Voici la difficulté, monsieur le président: "Dave" présente une motion, et mon ami sait que c'est une motion, mais il essaie d'en faire un amendement.

M. CHARLTON: La seule façon de résoudre le problème, monsieur le président, c'est de faire relire le compte rendu.

M. BRYCE: Il propose sa motion en amendement, mais elle ne se lit pas comme un amendement. Évidemment c'est en dehors du sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi pertinent que la motion originale.

M. BRYCE: Voilà la difficulté. Vous devriez nous laisser résoudre le problème, nous les profanes.

Le PRÉSIDENT: J'ai devant moi une copie dactylographiée de la motion présentée par M. Fulton. Il s'agit simplement d'une répétition d'une motion présentée à la première séance du Comité, sauf que quelques lignes ont été biffées.

M. FULTON: C'est ce que j'ai dit quand je l'ai présentée, monsieur le président.

M. SIMMONS: Je serais heureux d'apporter ces changements si cela pouvait satisfaire le Comité.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, feriez-vous un accueil favorable à une motion d'ajournement?

M. JUTRAS: N'est-il pas vrai, monsieur le président, que le nouvel amendement a été adopté et que le Comité a pris une décision? Il n'y a donc pas lieu de mettre l'autre proposition aux voix, parce qu'en réalité vous vous trouveriez à voter sur une question qui a déjà été résolue.

M. FULTON: C'est ce que je prétends. Vous ne proposiez pas du tout un amendement, mais bien une motion négative.

M. JUTRAS: C'est discutable. Vous avez souvent des motions proposant par exemple un renvoi à six mois. Celui-ci est de deux ans, alors que le précédent est à six mois. En réalité, c'est la même chose, et cependant la motion est toujours acceptée.

M. FULTON: Mais la motion ne porte pas un renvoi à six mois.

M. JUTRAS: Elle en porte un à deux ans.

M. FULTON: J'ai présenté ma motion dans le but d'obtenir l'opinion du Comité relativement à la convocation de délégués indiens.

M. JUTRAS: Mais l'amendement portait un renvoi à deux ans.

M. FULTON: Ce n'était pas un amendement, mais une motion négative.

Le PRÉSIDENT: En tout cas, j'ai décidé de la question.